

2.2

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20231218-321933-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 décembre 2023

Publié le 29 décembre 2023

Suite à la convocation en date du 4 décembre 2023
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 DÉCEMBRE 2023

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Christine DECODTS, Sylvie DELRUE, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Julien GOKEL, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Julien GOKEL, Régis CAUCHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Marie CIETERS donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à François-Xavier CADART, Carole DEVOS donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Soraya FAHEM donne pouvoir à Benjamin CAILLIERET, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Françoise MARTIN, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Paul CHRISTOPHE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY.

Absent(e)(s) : Bernard BAUDOUX, Isabelle CHOAIN, Frédéric DELANNOY, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Mickaël HIRAUX, Valérie LETARD, Michel PLOUY, Eric RENAUD.

OBJET : Partenariat avec Pôle emploi au titre de l'insertion professionnelle des allocataires du RSA

Vu le rapport DirRE/2023/444

Vu l'avis en date du 11 décembre 2023 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

DECIDE à la majorité:

- d'attribuer une subvention d'un montant de 276 215 € à Pole emploi Hauts-de-France dans le cadre du financement de 3 conseillers Pôle emploi et d'un psychologue, selon les conditions décrites dans la convention ci-jointe en annexe 1 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de collaboration entre le Département du Nord et Pôle emploi Hauts-de-France relative à la mobilisation d'une offre dédiée à des demandeurs d'emploi allocataires du RSA (Expérimentation France Travail), dans les termes du projet ci-joint en annexe 1 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de collaboration entre le Département du Nord et Pôle emploi Hauts-de-France relative aux événements « Réussir sans attendre », dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
 - d'attribuer une subvention d'un montant de 459 289 € au Groupe Vitamine T dans le cadre de l'accompagnement rénové des allocataires du RSA, selon les conditions décrites dans la convention ci-jointe en annexe 3 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention 2023-2025 entre le Département du Nord et le Groupe Vitamine T, dans les termes du projet ci-joint en annexe 3, dans le cadre de l'accompagnement rénové des allocataires du RSA.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 53.

Madame SEELS est membre du conseil de surveillance du Groupe Vitamine T. En raison de cette fonction, elle ne peut ni prendre part au délibéré et au vote ni être comptée dans le quorum. Elle n'assiste pas à cette partie de la réunion.

56 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 14 pouvoirs.

Monsieur DIEUSAERT, présent à l'appel de l'affaire, avait quitté définitivement la séance préalablement au vote sans donner de procuration. Il est donc compté absent sans procuration pour ce vote.

Vote intervenu à 17 h 53.

Au moment du vote, 55 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations :	14
Absents sans procuration :	12
N'ont pas pris part au vote :	1 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)
Ont pris part au vote :	69 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstentions :	17 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen – Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord !)
Total des suffrages exprimés :	52
Majorité des suffrages exprimés :	27
Pour :	46 (Groupe Union Pour le Nord – Madame BAILLEUL et Madame DECODTS, non-inscrites)
Contre :	6 (Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s)

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques et de l'Achat
Public,

Claude LEMOINE

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE POLE EMPLOI ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD PORTANT SUR LA MOBILISATION D'UNE OFFRE DEDIEE A DES DEMANDEURS D'EMPLOI ALLOCATAIRES DU RSA

Entre d'une part,

- Le **Département du Nord**, représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental du Nord en date du 18 décembre 2023 ci-après dénommé « Département »

et d'autre part,

- **Pôle emploi Hauts-de-France**, Etablissement public administratif mentionné à l'article R.5312-1 du code du travail, représenté par Madame Marianne CAZALET, Directrice des Opérations Pôle emploi Hauts-de-France agissant par délégation au nom du Directeur régional de Pôle emploi Hauts-de-France dûment habilité à cet effet par l'article R.5312-26 du Code du Travail, domicilié en cette qualité, à Villeneuve d'Ascq, 28-30 rue Elisée Reclus
Ci-après dénommée « Pôle emploi »

- VU le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5312-8, L.5312-9, L.5312-10, L.5312-13, R.5312-4 à R.5312-6, R.5312-19 et R.5312-2 à R.5312-26,
- VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- VU le décret n°2018-1335 du 28 décembre 2018 relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et au transfert du suivi de la recherche d'emploi,
- VU la décision n°2019-01 du 3 janvier 2019 du directeur général de Pôle emploi portant délégation de pouvoir aux directeurs régionaux de Pôle emploi,
- VU les articles L.263-1 et R.263-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,
- VU la délibération cadre du Conseil Départemental du 17 décembre 2015 relative à l'accès à l'emploi des allocataires du RSA,
- VU le Pacte Territorial d'Insertion signé le 3 juillet 2017,
- VU la convention tripartite signée entre Pôle emploi, l'Etat et l'UNEDIC en date du 18 décembre 2014,
- VU le protocole national signé par l'ADF, la DGEFP et Pôle emploi « approche globale de l'accompagnement » en date du 01 avril 2014,
- VU la convention d'orientation signée le 04 juillet 2018 entre le Conseil départemental, Pôle emploi et l'Etat,
- VU la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 signée par le Conseil départemental et l'Etat en date du 18 décembre 2018,
- VU la convention relative aux modalités d'échanges de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des allocataires du RSA entre Département et Pôle emploi signée en 2019,

- VU la délibération du Conseil départemental du 25 Mars 2019 relative à la coopération entre le Département du Nord et Pôle emploi pour favoriser l'accès et le retour à l'emploi des allocataires du RSA.
- VU la convention cadre de coopération entre Pôle emploi et le Département du Nord pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA du 7 mai 2019
- VU la convention de coopération entre Pôle emploi et le Département du Nord pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi – approche globale de l'accompagnement

Préambule : L'expérimentation « accompagnement rénové des allocataires du RSA », réalisée à la demande de l'Etat, afin d'obtenir un ensemble d'expériences favorisant la réussite de France Travail, a amené Pôle emploi et le Département à s'organiser sur un plateau de travail unique, qui a obligé à redéployer les ressources de Pôle emploi. C'est ainsi que 2 Coachs ont été mobilisés (1 depuis avril 2023 et 1 depuis mai 2023) selon les modalités propres de cette expérimentation. Pour compenser cette moindre capacité d'accompagnement, le Département a décidé de financer 2 postes à compter de novembre 2023 et un poste supplémentaire à compter de janvier 2024.

Un poste de psychologue vient renforcer l'offre de service à compter du 1^{er} octobre 2023.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 -

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention pour le financement de 3 conseillers Pôle emploi et d'un psychologue dans le cadre de l'expérimentation « accompagnement rénové des allocataires du RSA »

Pôle emploi actionnera l'ensemble de ses leviers qui ont démontré leur efficacité afin de permettre au demandeur d'emploi allocataire du RSA d'accéder à l'emploi durable mais également de s'y inscrire de manière pérenne.

Pôle emploi prendra en charge :

- Pour les conseillers, 100 demandeurs d'emploi sur l'année 2023 et 150 sur l'année 2024 en file active sur la ville de Tourcoing
- Pour le psychologue, l'ensemble des allocataires du RSA de l'expérimentation nécessitant un appui spécifique.

ARTICLE 2 -

Le Département finance 3 conseillers Pôle Emploi dédiés à l'accompagnement rénové des allocataires du RSA avec une cible de 100 personnes en file active en 2023 et 150 personnes en file active en 2024 représentant un portefeuille de 50 allocataires du RSA par conseiller ainsi qu'un poste de psychologue. L'accompagnement se déroule sur le plateau de l'expérimentation au 1^{ER} étage de la Maison Nord Emploi de Tourcoing

ARTICLE 3 -

La présente convention prend effet à partir du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 31 décembre 2024.
Le montant de la subvention globale sera de 276 215 euros (deux cents soixante-seize mille deux cent quinze euros) réparti de la manière suivante :

- 115 072 euros (cent quinze mille soixante-douze euros) pour le psychologue
- 161 143 euros (cent soixante et un mille cent quarante-trois euros) pour les conseillers.

Les sommes dues seront versées par virement bancaire sur le compte de Pôle emploi.

Titulaire du compte : POLE EMPLOI 1 AVENUE DU DOCTEUR GLEY 75020 PARIS

Domiciliation : SG PARIS INSTITUTIONNELS (01538) 50 RUE D'ANJOU 75 008 PARIS 8^{ème}

ARRONDISSEMENT

RIB : 30003 01538 00020139179 42

IBAN : FR76 3000 3015 3800 0201 3917 942

BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPP

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

A le

Pour le Département du Nord
Le Président du Département du Nord,

Christian POIRET

Pour Pôle emploi
La Directrice des Opérations
Pôle emploi Hauts-de-France

Marianne CAZALET



ANNEXE 2 :

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE POLE EMPLOI ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD PORTANT SUR LES EVENEMENTS « REUSSIR SANS ATTENDRE »

Entre d'une part,

- Le **Département du Nord**, représenté par Mr Christian Poiret Président du Département du NORD, dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental du Nord n° DAJAP/2021/229 en date du 1^{er} juillet 2021

ci-après dénommé le « Département »

et d'autre part,

- **Pôle emploi Hauts-de-France**, Etablissement public administratif mentionné à l'article R.5312-1 du code du travail, représenté par Monsieur Frédéric Danel Directeur régional de Pôle emploi Hauts-de-France dûment habilité à cet effet par l'article R.5312-26 du Code du Travail, domiciliée en cette qualité, à Villeneuve d'Ascq, 28-30 rue Elisée Reclus

Ci-après dénommée « Pôle emploi »

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-13 et R.5312-2 à R.5312-6, R.5312-19, R.5312-25 à R.5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de Pôle emploi et les articles R.5312-38 à R.5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu les articles L.263-1 et R.263-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2018-1335 du 28 décembre 2018 relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et au transfert du suivi de la recherche d'emploi,

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Vu la décision DG n° 2021-48 du 29 janvier 2021 portant délégation de pouvoir du directeur général aux directeurs régionaux de Pôle emploi,

Vu la délibération cadre du Conseil Départemental du 17 décembre 2015 relative à l'accès à l'emploi des allocataires du RSA,

Vu le Pacte Territorial d'Insertion signé le 3 juillet 2017,

- Vu la convention tripartite signée entre Pôle emploi, l'Etat et l'UNEDIC en date du 20 décembre 2019,
- Vu le protocole national signé par l'ADF, la DGEFP et Pôle emploi « approche globale de l'accompagnement » en date du 5 avril 2019,
- Vu la convention d'orientation signée le 04 juillet 2018 entre le Conseil départemental, Pôle emploi et l'Etat,
- Vu la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 signée par le Conseil départemental et l'Etat en date du 18 décembre 2018,
- Vu la convention relative aux modalités d'échanges de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des allocataires du RSA entre Département et Pôle emploi signée le 19 décembre 2019,
- Vu la délibération du Conseil départemental du 25 Mars 2019 relative à la coopération entre le Département du Nord et Pôle emploi pour favoriser l'accès et le retour à l'emploi des allocataires du RSA.
- Vu la convention cadre de coopération entre Pôle emploi et le Département du Nord pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA du 7 mai 2019
- Vu la convention de coopération entre Pôle emploi et le Département du Nord pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi – approche globale de l'accompagnement
- Vu la délibération n° DIPLE/2021/320 du Conseil Départemental en date du 27 septembre 2021

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

« Réussir Sans Attendre », une action partenariale de Pôle emploi et du Département au bénéfice des Allocataires du RSA.

Considérant le besoin de travailler dans la complémentarité des missions de Pôle emploi et du Département :

- L'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, le développement de leurs compétences, et la résolution des difficultés de recrutement des entreprises pour Pôle emploi,
- L'action sociale et l'insertion pour le Département

et dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, les deux partenaires mobilisent leur offre de services dans l'ambition commune d'assurer l'accès à une insertion professionnelle durable des bénéficiaires du RSA.

Dans le cadre d'évènements labellisés sous l'appellation « Réussir sans attendre », les professionnels des deux institutions accueillent et accompagnent simultanément des allocataires du RSA au sein des 38 agences Pôle emploi et des 7 Maisons Départementales de l'Insertion et de l'Emploi (MDIE) dans le département du Nord, autour de 3 axes :

- **Le recrutement** : des sessions de recrutements professionnelles sont organisés avec des employeurs
- **Le développement de compétences** : des organismes de formations proposent des formations (en partenariat avec la Région Hauts-de-France)
- **L'accélérateur du retour à l'emploi** : il s'agit d'actions d'information sur les aides et services de Pôle emploi et du Département ou de leurs prestataires ou opérateurs, permettant la levée des freins à l'emploi (aides financières, mobilité, confiance en soi, garde d'enfants ...)

Les orientations relatives à ces événements sont fixées en amont conjointement par Pôle emploi et le Département à l'échelle départementale en Comité Stratégique.

Les porteurs de ces actions au niveau des territoires infradépartementaux sont les 7 Directeurs d'agences Pôle emploi désignés et les 7 représentants départementaux, conformément à la convention cadre entre les deux partenaires. Ils se fixent des ambitions communes pour la réussite de ces opérations au bénéfice des allocataires du RSA. Ils co-organisent les actions, la mobilisation du public, la sollicitation des partenaires, la réalisation et le suivi des actions. Les publics sont préparés en amont par le biais d'entretiens, de réunions, de phonings, de prestations, ou par tout autre moyen adapté à leurs besoins. Les entreprises sont également contactées en amont pour faciliter les recrutements des publics concernés.

Forts d'une collaboration efficace et engagée, les différents événements de 2019 à 2022 ont démontré leur utilité et leur efficacité au service du retour à l'emploi et de l'entrée en formation des allocataires du RSA :

En conséquence, une semaine d'actions « Réussir Sans Attendre » sera reconduite en 2023 du 20 au 24 novembre.

Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- d'une part de définir les moyens affectés à ces événements organisés en commun.
- d'autre part, d'encadrer l'échange de données informatisées entre Pôle emploi et le Département (annexe) intervenant à titre gratuit et poursuivant les objectifs d'organisation et de suivi des événements « Réussir Sans Attendre » au bénéfice des allocataires du RSA. Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées.

Article 1 : Moyens mobilisés pour l'organisation et au suivi des événements « Réussir Sans Attendre »

L'édition 2023 mobilisera :

- L'ensemble des agents de Pôle emploi et du Département dans l'élaboration des actions (pouvant mobiliser d'autres partenaires, entreprises, organismes de formation, prestataires,...),
- L'ensemble des agents de Pôle emploi, du Département, et des opérateurs de l'appel à projets pour l'accompagnement et la préparation des publics BRSA avant positionnement sur les actions
- l'outil « Mes Evénements Emploi » de Pôle emploi pour la création des actions, leur communication, leur pilotage ainsi que le positionnement des BRSA (Demandeurs d'Emploi ou non)
- le système informatique et les moyens de Pôle emploi pour l'enregistrement des positionnements comme des participations dans les dossiers des BRSA inscrits comme Demandeurs d'Emploi afin de pouvoir constituer la cohorte de suivi (données chiffrées et non nominatives).

1.1 Engagements de Pôle emploi

Pôle emploi s'engage à :

- mettre à disposition des collaborateurs du Département qui seront habilités l'outil « Mes événements Emploi »
- former les collaborateurs du Département à l'outil MEE : création des actions, positionnement, saisie des présents/absents et pilotage des actions créées par le Département. (sous forme de webinaires)
- Former les opérateurs de l'appel à projet du Département aux positionnements des BRSA. en les accompagnants à travers leur espace emploi. (sous forme d'un webinaire)

Pour ce faire, la Direction Générale de Pôle emploi procédera à la création de 7 entités correspondant aux 7 Maisons Nord Emploi ainsi qu'à l'habilitation de 203 collaborateurs du Département pour la période d'octobre 2023 au 31/12/23

1.2 Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- Fournir la liste des collaborateurs pour habilitation à l'utilisation de l'outil MEE*
- N'utiliser les données présentes dans MEE que pour le périmètre géographique du Département du NORD et pour la réalisation de l'objet de la convention.

Article 2 : Echange de données

Les échanges de données font l'objet d'une convention spécifique (voir annexe 1)

Article 3 - Suivi de la convention

Cette convention, à travers les moyens supplémentaires dédiés au suivi de l'évènement Réussir Sans Attendre et à la transmission de données, permettra la production par Pôle emploi et le Département d'indicateurs statistiques (données chiffrées et non nominatives).

Pour la semaine Réussir sans attendre au niveau du territoire départemental et au niveau des territoires suivants : Métropole lilloise (Lille et Versant Nord Est), Flandres (Maritime et Intérieure), Cambrésis, Douaisis, Valenciennois, Sambre-Avesnois :

Engagements réciproques :

- Un suivi de la montée en charge de la préparation des actions et du positionnement des publics sera réalisé de manière hebdomadaire à compter de la semaine 43 en amont de la semaine Réussir Sans Attendre de novembre 2023 :
 - *Nombre d'actions programmées (total, par jour, par catégorie Emploi/formation/coup de pouce)*

- *Nombre d'allocataires du RSA positionnés (total, par jour, par catégorie Emploi/formation/coup de pouce).*
- Un point sera réalisé chaque jour pendant la semaine RSA en ajoutant :
 - Nombre d'allocataires du RSA présents et absents
- A dix jours, consolidation du nombre de présents et d'absents

Engagements de Pôle emploi :

- En amont de la semaine RSA, transmission de la liste des **BRSA avec une orientation référent sociale ou autre opérateur ou non orienté avec l'événement sur lequel ils sont positionnés, auprès du Département pour mise en œuvre** d'une convocation complémentaire à l'invitation MEE
- En amont de la semaine RSA, envoi par Pôle emploi d'une convocation complémentaire à l'invitation MEE pour les **BRSA avec une orientation Pôle emploi**
- Postérieurement à la semaine RSA :
 - Pour les BRSA présents : après consolidation des données des présents puis mensuellement jusqu'à fin mars 2024 :
 - Nombre de demandeurs d'emploi BRSA qui ont repris un emploi
 - Nombre de demandeurs d'emploi BRSA qui ont une formation programmée
 - Pour les BRSA absents (**BRSA avec une orientation Pôle emploi**): après consolidation des données des absents puis mensuellement jusqu'à fin mars 2024 :
 - Nombre de demandeurs d'emploi BRSA ayant fait l'objet d'une reconvoquection et éventuellement d'une sanction.
- Postérieurement à la semaine RSA, envoi de la liste des BRSA concernés par une inscription sur un évènement quel que soit leur orientation avec précision de la présence ou absence pour enrichissement du parcours dans le dossier BRSA du Département.

Engagements du Département :

- En amont de la semaine RSA, envoi par le Département d'une convocation complémentaire à l'invitation MEE pour les **BRSA avec une orientation référent sociale ou autre opérateur ou non orientés ou BRSA non-inscrits comme Demandeur d'emploi**
- Postérieurement à la semaine RSA :
 - Pour les BRSA présents **non-inscrits comme Demandeurs d'Emploi**, après consolidation des données des présents puis mensuellement jusqu'à fin mars 2024
 - Nombre de BRSA non inscrits qui ont repris un emploi.

- Nombre de BRSA non inscrits qui ont une formation programmée
- o Pour les BRSA absents (**BRSA avec une orientation référent sociale ou autre opérateur ou non orientés ou BRSA non-inscrits comme Demandeur d'emploi**) : après consolidation des données des absents puis mensuellement jusqu'à fin mars 2024 :
 - Nombre de demandeurs d'emploi BRSA ayant fait l'objet d'un passage en Equipe Pluridisciplinaire et nombre de sanction ou non sanction

Le Département transmet à Pôle emploi les informations statistiques (données chiffrées et non nominatives) pour les non demandeurs d'emploi pour un suivi global.

Article 4 – Communication

Les deux parties s'engagent à s'informer mutuellement des actions de communication en lien avec l'événement « semaine Réussir Sans Attendre » en amont de celles-ci.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée ferme de trois mois à compter du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 6 - Résiliation

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties, adressée à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt un mois après la date de réception du courrier.

La convention peut également être résiliée en cas de manquement du partenaire aux obligations découlant pour lui des articles 4 à 7. En ce cas, Pôle emploi suspend immédiatement l'échange de données et met le partenaire en demeure, par courrier recommandé avec avis de réception postale, de remédier au manquement. Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, la convention prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

Article 7 - Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de Pôle emploi Hauts de France

Article 8 - Dispositions diverses

Article 8.1 - Documents contractuels, avenant et cession

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et ses annexes. Toute modification de la convention ou de l'annexe fait l'objet d'un avenant signé par les parties. La convention ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Article 8.2 - Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications et matériels utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

La convention est signée en deux exemplaires.

Fait à,
le

Fait à,
le

Signature du Président du Département du
Nord :

Monsieur Christian Poiret

Signature du Directeur Régional Pôle emploi
Hauts-de-France :

Mr Frédéric DANEL

ANNEXE : CONVENTION RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ENTRE PÔLE EMPLOI HAUTS DE FRANCE ET LE DEPARTEMENT DU NORD RELATIF A L'ORGANISATION D'EVENEMENTS DANS L'OUTIL « MES EVENEMENTS EMPLOI» DE PÔLE EMPLOI, DANS LE CADRE DE LA SEMAINE REUSSIR SANS ATTENDRE DU 20 AU 24 NOVEMBRE 2023

ENTRE

Pôle emploi Hauts-de-France, Etablissement public administratif mentionné à l'article R.5312-1 du code du travail, représenté par Mr Frédéric Danel Directeur régional de Pôle emploi Hauts-de-France dûment habilité à cet effet par l'article R.5312-26 du Code du Travail, domiciliée en cette qualité, à Villeneuve d'Ascq, 28-30 rue Elisée Reclus

Ci-après dénommé « Pôle emploi », d'une part,

ET

Le Département du Nord, représenté par Mr Christian Poiret Président du Département du NORD, dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental du Nord n° DAJAP/2021/229 en date du 1er juillet 2021,

Ci-après dénommé « le partenaire », d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de Pôle emploi et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi,

PREAMBULE

Pôle emploi

Pôle emploi est un établissement public administratif dont les missions sont définies à l'article L. 5312-1 du code du travail. Notamment, Pôle emploi aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements (article L. 5312-1-1°) et est en charge de l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel. Il prescrit toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle et participe aux parcours d'insertion sociale et professionnelle (article L. 5312-1-2°). Il est chargé de prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications. Il est composé de 17 directions régionales.

Le Département du NORD

Le Conseil Départemental a été reconnu par la loi du 13 août 2004 comme chef de file de l'action sociale. Ayant un rôle majeur dans la conduite des politiques sociales, il gère, d'une part, des compétences étendues, et dispose d'autre part, d'une fonction stratégique de

pilotage des politiques d'action sociale et médico-sociale et de coordination des acteurs. Différents textes de référence cadrent les orientations départementales en matière d'action sociale notamment en ce qui concerne l'insertion des allocataires du RSA, la prévention et la protection de l'enfance et l'accès à l'autonomie des personnes âgées ou en situation d'handicap. Dans le cadre de ces attributions, le Département a une action très volontariste qui vise à favoriser le retour à l'emploi des allocataires du RSA, en les accompagnant dès leur entrée dans le dispositif pour les aider à retrouver un travail.

Contexte

Toujours à la recherche de l'organisation la plus efficiente possible, cette 5ème édition se caractérise par la mise à disposition de l'outil « Mes Evénements Emploi » auprès de collaborateurs du Département dument habilités par Pôle emploi.

Cet outil Pôle emploi sera amené à s'ouvrir à terme à d'autres partenaires dans un contexte France travail et la semaine RSA 2023 sur le Département du NORD est l'occasion :

- D'apporter à notre partenaire Département du NORD toutes les fonctionnalités d'un outil performant, déjà connu des demandeurs d'emploi nombreux à l'utiliser.
- De permettre au Département d'enrichir Pôle emploi de son expérience utilisateur afin de faire évoluer l'outil et de faciliter l'ouverture de cet outil à d'autres partenaires.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La convention a pour objet d'encadrer l'échange de données informatisé entre Pôle emploi et le partenaire, intervenant à titre gratuit et poursuivant les objectifs définis à l'article 2. Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées

Article 2 - Objectifs poursuivis par l'échange de données et liste des données

L'échange de données a pour finalité de permettre :

- pour Pôle emploi :
 - pour Pôle emploi, de créer, en lien avec la demande du partenaire, des événements organisés par et avec lui dans son outil « Mes Evénements Emploi » et d'assurer le suivi des participations des demandeurs d'emploi à ces événements.

L'échange de données a pour sous-finalités :

- L'envoi d'une convocation complémentaire aux invitations MEE auprès des **BRSA avec une orientation Pôle emploi**
- La création d'une cohorte de **PRESENTS** aux événements pour les **BRSA inscrits comme Demandeur d'Emploi** afin de quantifier les

résultats en matière de retour à l'emploi et d'entrée en formation jusqu'à fin mars 2024 (pilotage Pôle emploi)

- La création d'une cohorte d'ABSENTS aux événements pour les **BRSA avec une orientation Pôle emploi** donnant lieu à reconvoction par les référents Pôle emploi de ces BRSA.
- L'enrichissement dans le dossier Pôle emploi des étapes de parcours, positionnements sur actions, présence à ces actions pour chaque BRSA inscrits comme Demandeur d'Emploi.

➤ pour le Département :

- Pour le partenaire, d'obtenir la liste des inscrits et des participations aux événements et transmettre à Pôle Emploi la liste des présences et absences pour le suivi des participations des demandeurs d'emploi à ces événements.

L'échange de données a pour sous-finalités :

- L'envoi d'une convocation complémentaire aux invitations MEE par le Département auprès des **BRSA avec une orientation référent social ou autre opérateur ou non orienté** ou BRSA non Demandeur d'emploi
- La création d'une cohorte de PRESENTS aux événements pour les **BRSA non-inscrits comme Demandeur d'Emploi** afin de quantifier les résultats en matière de retour à l'emploi et d'entrée en formation jusqu'à fin mars 2024 (pilotage Département)
- La création d'une cohorte d'ABSENTS aux événements pour les **BRSA avec une orientation Département (référent social ou opérateurs)** donnant lieu à un éventuel passage en équipe pluridisciplinaire
- L'enrichissement dans le dossier Département des étapes de parcours, positionnements sur actions, présence ou non à ces actions pour chaque BRSA quel que soit son orientation.

La liste des données est décrite en annexe 1

Article 3 - Modalités d'échange des données

Les modalités d'échange des données sont décrites en annexe 2.

Article 4 - Engagements des parties

Article 4.1 - Engagements spécifiques de Pôle emploi

Au titre de la présente convention, Pôle emploi s'engage à créer les conditions d'accès à l'outil « Mes événements Emploi » auprès des collaborateurs désignés par le Département pour une démarche d'habilitation.

Article 4.2 - Engagements spécifiques du partenaire

Au titre de la présente convention, le partenaire s'engage à respecter les règles de confidentialité et à ne consulter dans l'outil « Mes événements Emploi » que ce qui relève de son périmètre géographique.

Article 5 - Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données - RGPD-) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 6 - Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Pour chacune des parties, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe 3.

Article 7 - Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les parties peuvent traiter des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution, ce sous leur responsabilité

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées lors de l'entretien de positionnement du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Les parties traitent les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le partenaire s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de la convention.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné à l'annexe 3.

Article 8 - Suivi de la convention

La convention est conclue pour la durée de la convention de partenariat de la semaine RSA 2023 mentionnée à l'article 1. Elle cesse de produire ces effets, sans autre formalité, lorsque cette convention de partenariat de la semaine RSA 2023 arrive à échéance soit le 31 décembre 2023.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue dans le cadre de la semaine RSA 2023 et pour une durée ferme de 3 mois du 01 octobre 2023 au 31 décembre 2023.

Article 10 - Résiliation

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties adressée à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt deux mois après la date de réception du courrier.

La convention peut également être résiliée en cas de manquement du partenaire aux obligations découlant pour lui des articles 4 à 7. En ce cas, Pôle emploi suspend immédiatement l'échange de données et met le partenaire en demeure, par courrier recommandé avec avis de réception postale, de remédier au manquement. Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, la convention prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

Article 11 - Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de Pôle emploi Hauts de France .

Article 12 - Dispositions diverses

Article 12.1 - Documents contractuels, avenant et cession

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et ses 3 annexes :

- annexe 1 : liste des données ;
- annexe 2 : modalités d'échange des données ;
- annexe 3 : correspondants au sein de chaque organisme.

À l'exception de l'annexe 3, toute modification de la convention ou d'une annexe fait l'objet d'un avenant signé par les parties. La convention ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Article 12.2 - Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications et matériels utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

La convention est signée en deux exemplaires.

Fait à,
le

Fait à,
le

Signature du représentant du partenaire :

Signature du représentant de Pôle emploi :

Mr Christian POIRET

Mr Frédéric DANIEL

Président du Département du Nord

Directeur Régional Hauts-de-France

(à revêtir du cachet de l'organisme)

Annexe 1 - Liste des données

A. CATEGORIES DE PERSONNES CONCERNEES

BRSA inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi et BRSA non-inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi

B. DONNEES TRANSMISES PAR POLE EMPLOI AU PARTENAIRE

- 1. Liste des données
- Nom ;
- Prénom ;
- Mail ;
- Téléphone ;
- adresse
- identifiant PE (N° de Demandeur d'Emploi);
- date de naissance ;
- date de l'évènement ;
- description de l'évènement
- adresse de l'évènement
- modalités d'accès
- statut de l'inscription à l'évènement (inscrit, validé ou non validé) ;
- modalité de participation (physique ou distance) ;
- origine inscription (candidat ou par le conseiller) ;
- date d'inscription
- titre de l'évènement.
- **Présence (oui/non)**

2. Fréquence de transmission :

La transmission des données aura lieu au travers de l'accès à l'outil « Mes événements emploi » ainsi qu'au travers de l'envoi d'une liste des **BRSA avec une orientation référent social ou autre opérateur ou non orienté** ou BRSA non Demandeur d'emploi à trois reprises en amont de la semaine RSA (le 06/11, le 16/11 et le 20/11) puis postérieurement à la semaine RSA pour l'ensemble des BRSA quel que soit leur orientation complété par la présence ou absence du BRSA .

C. DONNEES TRANSMISES PAR LE PARTENAIRE A POLE EMPLOI

- 1. Liste des données
- Nom ;
- Prénom ;
- Mail ;
- Téléphone ;
- adresse
- identifiant PE (N° de Demandeur d'Emploi);
- date de naissance ;
- date de l'évènement ;
- description de l'évènement
- adresse de l'évènement
- modalités d'accès

- statut de l'inscription à l'évènement (inscrit, validé ou non validé) ;
- modalité de participation (physique ou distance) ;
- origine inscription (candidat ou par le conseiller) ;
- date d'inscription
- titre de l'évènement.
- **Présence (oui/non)**

2. Fréquence de transmission :

La transmission des données aura lieu au travers de l'accès à l'outil « Mes événements emploi ».

Annexe 2 - Modalités de transmission des données

La transmission des données se fait selon les modalités suivantes :

- Par le biais de l'accès à l'outil « Mes Evènements Emploi » nécessitant une habilitation des collaborateurs du Département par Pôle emploi ainsi qu'une double identification (MFA) pour la connexion à l'outil.
- Par le biais de l'envoi d'une liste des **BRSA avec une orientation référent social ou autre opérateur ou non orienté** ou BRSA non Demandeur d'emploi selon les modalités suivantes :
 - les fichiers sont chiffrés avec un outil à l'état de l'art (par exemple 7Zip, Axcrypt, etc) ;
 - les fichiers sont envoyés par courrier électronique, le mot de passe permettant de les déchiffrer est envoyé par un canal distinct (SMS, téléphone, outil de chat).

Annexe 3 - Correspondants

A. GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

- A Pôle emploi :
- Chez le partenaire :

B. SUIVI OPERATIONNEL DE L'ECHANGE DE DONNEES

- A Pôle emploi : [XXX coordonnées des personnes en charge du suivi opérationnel de l'échange de données]
- Chez le partenaire : [XXX coordonnées des personnes en charge du suivi opérationnel de l'échange de données]

C. SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

- A Pôle emploi :
- Chez le partenaire : [XXX coordonnées des personnes en charge de la sécurité des systèmes d'information pour ce partenariat]

D. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- A Pôle emploi : Relais informatique et libertés de la région : ril.59212@pole-emploi.fr
Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel à courriers-cnif@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Pôle emploi, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.
- Chez le partenaire : [XXX coordonnées des personnes en charge de la protection des données personnelles]
Les personnes concernées peuvent faire valoir leur droits par courrier auprès du délégué à la protection des données, par courriel à dpd@lenord.fr

ANNEXE 3



DirRE/PAOI/SOI

CONVENTION

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu la loi n° 84-148 modifiée du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 81,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 85-295 du 1er mars 1985 pris pour l'application de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 modifiée relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises,

Vu le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le décret n° 93-568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 précisant l'obligation pour l'autorité administrative de conclure une convention avec les organismes de droit privé dès lors que la subvention dépasse un seuil de 23 000 €,

Vu le budget départemental 2023,

Vu la délibération n° DirRE/2023/444 de la Commission Permanente du Département du Nord du 18 décembre 2023

Entre **le Département du Nord**, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord, habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021, d'une part,

Et le Groupe Vitamine T,

Désigné dans la présente convention comme « l'organisme » et représenté par son Président, Monsieur DUPON André, d'autre part,
Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - L'organisme s'engage à mener du 01^{er} novembre 2023 au 31 mars 2025 dans le cadre de l'expérimentation de « l'accompagnement rénové des allocataires du RSA » (France Travail) les actions suivantes

- Accompagnement par 4 travailleurs sociaux sur la dominante remobilisation, avec un portefeuille de 50 allocataires du RSA en file active par travailleur social
- Création, organisation et animation d'ateliers collectifs à destination de l'ensemble des allocataires du RSA de l'expérimentation par un animateur.
- Renforcement des recrutements et de la mobilisation des immersions par un chargé de relations entreprises.

ARTICLE 2 - Le Département du Nord accorde à l'organisme une subvention de fonctionnement d'un montant de 459 289 euros (quatre cent cinquante-neuf mille deux cent quatre-vingt-neuf euros) pour la réalisation de l'action visée à l'article 1.

ARTICLE 3 - La subvention est allouée au titre des subventions de fonctionnement versées à des structures afin de mener des action d'insertion en faveur des allocataires du RSA.

ARTICLE 4 - La subvention départementale est versée selon la modalité suivante :

Pour 2023 : un versement d'un montant de 30 687€

Pour 2024 : un acompte de 76 292€ versé à la fin du premier trimestre et le solde d'un montant de 264 108€ versé au 31/12/2024

Pour 2025 : un versement de 88 202€ versé à la fin du premier trimestre 2025.

Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 - L'organisme conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord.

ARTICLE 6 - L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

ARTICLE 7 – L'évaluation de la présente convention se fera en continu sur le site de réalisation.

ARTICLE 8 - Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

ARTICLE 9 - S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département,

ARTICLE 10- La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

ARTICLE 11 - Le Tribunal Administratif de LILLE est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

Le Groupe VITAMINE T

(André DUPON
Président)

Le Département du Nord

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

ANNEXE : Clauses pour les contrats avec les sous-traitants du Département

Préambule

Une Donnée à Caractère Personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens du traitement.

Le sous-traitant est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Le cycle de vie des données se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

A. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « *le règlement européen sur la protection des données* ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « *loi informatique et libertés* »).

B. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : l'accompagnement des usagers du RSA dans le cadre de l'appel à projet 2022-2025 « Insertion et Emploi » ainsi que l'accompagnement des usagers dans le cadre de l'Accompagnement global.

La nature des opérations réalisées sur les données est : la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction par le référent RSA sur les éléments de parcours de l'allocataire.

Une attention particulière sera portée sur l'extraction possible des certaines données, dans quel cas un message d'alerte rappelle la responsabilité de l'utilisateur dans la conservation sécurisée de ces données et leurs usages conformément au règlement général sur la protection des données.

La ou les finalités du traitement sont selon le(s) parcours retenu(s) :

- L'accompagnement des allocataires du RSA dans le cadre de l'obligation d'inscription et du dépôt du CV sur le site internet nordemploi.fr
- La prescription de formation auprès des allocataires.
- La conduite des actions d'insertion et l'accompagnement du bénéficiaire du RSA vers son retour à l'emploi au travers :
 - o d'une orientation et d'un plan d'action,
 - o d'un suivi du parcours d'insertion et l'actualisation du dossier numérique de l'allocataire accompagné,
 - o d'une contractualisation numérique via un Contrat d'Engagement Réciproque (CER),
 - o de propositions d'offre de service,
 - o des actions d'insertion,
 - o d'une recherche d'emploi,
 - o de la relation usager.
- La réalisation d'un bilan de l'accompagnement usager.
- La réalisation de statistiques.
- L'accompagnement social des usagers dans le cadre de l'Accompagnement global mis en place par le Département et Pôle Emploi (pour les obligations du sous-traitant dans le cadre de l'Accompagnement global se référer au E. de l'annexe).

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Données usagers :
 - o Données relatives à l'identité : civilité, sexe, noms de naissance, noms d'usage, prénoms, dates de naissance et de décès, lieu de naissance (Etat, Département, Commune), nationalité (française, UE, EEE ou Suisse, autre), date d'entrée en France (si résidence étrangère), signature (du Contrat d'Engagement Réciproque).
 - o Coordonnées : numéros de téléphone (domicile, portable), adresses mail, adresse (rang adresse, date d'emménagement, pays de résidence, région, numéro de voie, libellé type voie, nom de la voie, complément identification adresse, complément adresse, lieu de distribution, code postal, nom de la commune de résidence).
 - o Données relatives à la situation personnelle :
 - Situation familiale : adresse conjointe/concubin/co pacs, en couple (précision situation depuis le...), seul (précision situation depuis le ...), enfant - 25 ans vivant au foyer les 3 derniers mois, lien de parenté, date d'arrivée/départ, droit à pension alimentaire.
 - Caractéristiques du logement : locataire, colocataire ou sous-locataire, propriétaire, hébergement gratuit, autre, date de résidence, hébergement CCAS.
 - Habitudes de vie : comportement, moyen de déplacement des personnes (permis, moyens de locomotion).
 - o Données relatives à la vie professionnelle :
 - Précision temporelle, sans activité, salarié (type de contrat), contrat en alternance, travailleur saisonnier, stagiaire (rémunéré), travailleur indépendant et/ou conjoint de travailleur indépendant, gérant salarié, demandeur d'emploi, étudiant, retraité, pensionnaire régime agricole, situation particulière (congé maladie, congé maternité, disponibilité, détention, hospitalisation), demande de pension.
 - Scolarité : cursus, formation, diplôme, année du diplôme, certification, scolarité.
 - Expériences : Postes occupés/Date du ou des postes occupés/Nom de l'entreprise du ou des postes occupés.
 - Disponibilités : Disponible immédiatement, Disponible à partir du.
 - Qualités personnelles, Savoir-faire métier : Emploi recherché/Savoir-faire.
 - Langue : Langue/Niveau.
 - Informatique et bureautique : Logiciel/Niveau, Permis, Centre d'intérêt, Informations complémentaires.
 - Certificat de qualification, Niveau de formation.
 - Projets de formation.
 - Préférences : Mobilité géographique/Travail à proximité/Travail de jour/Travail de nuit/Travail en semaine/Travail du weekend/Avoir des horaires fixes/Avoir des horaires variables/Ne pas avoir à utiliser de transport.

- Individu bénéficie ou non du PIC.
 - Droits sur le Compte Personnel de Formation (solde en heures et en euros).
 - Situation économique et financière : Aucune ressource, revenus salariés nets, revenus des professions non salariées, revenus de CIRMA ou CAV ou CUI, revenus stages de formation professionnelle, revenus élus locaux, revenu exceptionnels (indemnités contractuelles, rappel de salaire et indemnité sécurité sociale), rémunération ESAT, primes et accessoires de salaire (13ème mois, vacance, naissance), pécule versé par les OACS, pensions alimentaires reçues, autre pensions rente retraites imposables ou non, indemnité de chômage partiel ou non, allocation de veuvage, indemnité journalière de maternité/paternité/adoption, autre indemnité journalière de SS, aide et secours financier réguliers, autre ressources, argent placé, propriétaire d'un terrain d'une maison ; revenus de placement / patrimoine : revenus fonciers, contrat épargne handicap, autres (actions, obligations).
 - Données relatives au RSA et aux autres prestations :
 - Info foyer RSA : fonction organisme, n° d'allocataire, type de partenaire institutionnel, code identification partenaire institutionnel, date de la demande de RSA, numéro de la demande de RSA.
 - Prestation : nature de la prestation versée, montant, durée, date de fin prévisionnelle, rôle de la personne dans le dossier allocataire, personne à charge.
 - Dossier CAF : personne responsable du dossier, date de rattachement du dossier.
 - Prestation RSA : état du dossier RSA, motif clôture du droit RSA, date de clôture du droit RSA, date de refus du droit RSA, motif de refus du droit RSA.
 - Détail droit RSA : nombre d'enfants et autres personnes à charge, foyer soumis au droit et devoirs.
 - Difficulté de santé (oui/non) et contact avec un professionnel. Les outils mis à disposition par le département n'ont pas vocation à collecter des données de santé. Les utilisateurs de cette solution devront veiller à ne pas en collecter.
 - Identifiants : identifiant pôle emploi, numéro d'allocataire CAF ou MSA, n° CAF, n° MSA
 - Suivi de l'individu :
 - Données concernant le suivi des bénéficiaires dans le dispositif RSA : orientation, contractualisation, inscription à Pôle Emploi, action d'insertion, recherche d'emploi, sanctions, relation à l'usager (RDV, contacts), propositions et suivi d'offres de services.
 - Informations personnelles et administratives transmises par la CAF.
 - Historique des contacts pris avec l'individu
 - Structure de rattachement si l'individu est suivi à Pôle Emploi, nom du référent au sein de Pôle Emploi.
 - Documents ou pièces justificatives jointes au dossier du bénéficiaire par les agents ou partenaires.
 - Structure de suivi de l'individu, nom du correspondant dans cette structure, type de suivi.
 - Données relative aux professionnels (agents, prestataires, sous-traitants, entreprises) : civilité, nom, prénom, coordonnées de la personne, poste.
- Les données traitées diffèrent en fonction du ou des parcours sur lequel le sous-traitant est retenu.

Les catégories de personnes concernées sont :

- Les usagers (bénéficiaires du RSA, leurs proches).
- Les agents du Département.
- Les professionnels de l'insertion en charge de l'accompagnement de public ARSA.
- Les partenaires du Département.
- Les recruteurs des entreprises.

Pour l'exécution du service objet du présent marché, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : les données à caractère personnel décrites ci-dessus.

Le responsable de traitement met à disposition les outils suivants :

- L'accès au site nordemploi.fr et à son profil référent externe.
- L'accès à « Parcours solidarité ».
- L'accès à Ouiform.

Les outils mis à disposition par le département n'ont pas vocation à collecter des données de santé. Les utilisateurs de cette solution devront veiller à ne pas en collecter.

Les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort des données définis en accord avec le Département du Nord sont :

A l'issue de la convention, le sous-traitant restitue au Département les données. Une fois la restitution effectuée, le sous-traitant détruit les éventuelles copies de données qu'il a en sa possession.

Les données doivent être transférées dans un format interopérable.

C. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. **Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance**
2. Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans le présent contrat

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3. **Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat**
4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

5. **Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut**

6. **Renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers**

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. Prendre en compte le droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. Veiller à l'exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes.

Le sous-traitant informera le délégué à la protection des données de toute demande de droit d'accès, à l'adresse suivante : dpd@lenord.fr.

9. Notifier les violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, à l'adresse mail suivante : dpd@lenord.fr. Une justification de ces délais de notification devra être apportée par le sous-traitant afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10. Aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mettre en œuvre des mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel. A ce titre, il veillera à ne pas porter atteinte aux mesures de sécurité mises en place par le responsable de traitement.

D'autre part, le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre des mesures adaptées à la sécurité des données confiées. Le sous-traitant détaillera les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation, le cas échéant parmi les mesures suivantes :

- **L'anonymisation des données** : description des mécanismes d'anonymisation, des garanties qu'ils apportent contre une ré-identification éventuelle et à quelle fin ils sont mis en œuvre.
- **le cloisonnement de données** : description des méthodes utilisées pour cloisonner le traitement chez le sous-traitant.
- **le contrôle des accès logiques** : description de la manière dont les profils utilisateurs sont définis et attribués. Il conviendra de détailler les moyens d'authentification mis en œuvre en précisant, le cas échéant les règles applicables aux mots de passe (longueur minimale, structure obligatoire, durée de validité, nombre de tentatives infructueuses avant blocage du compte, etc.).
- **la politique de journalisation** : description de la politique de journalisation des événements et de conservation des traces qui en résultent.
- **la politique d'archivage** : description de la politique de conservation et gestion d'archives électroniques contenant des données à caractère personnel mise en œuvre pour garantir leur intégrité, leur authenticité, leur accessibilité et leur lisibilité, pendant toute la durée nécessaire.
- **la politique de sécurisation des documents papiers** : description de la sécurisation de la gestion des documents papiers (de l'impression au stockage jusqu'à la destruction et aux échanges de documents).
- **la politique de minimalisation des données collectées** : la sensibilité des données peut être réduite à l'aide des méthodes suivantes : filtrage et retrait, réduction de la sensibilité par transformation, réduction du caractère identifiant des données, réduction de l'accumulation de données, restriction de l'accès aux données.

12. Veiller au sort des données

L'application doit disposer de fonctionnalités suffisantes pour mettre en place le cycle de vie des données et limiter la durée de conservation dans l'application.

A minima, les fonctionnalités attendues sont :

- La réalisation d'export de données dans un format structuré exploitable et ouvert (XML, csv...)
- La suppression de données/documents.

Le sous-traitant précisera également si l'application est en capacité de mettre en œuvre les opérations suivantes :

- Paramétrer la durée de conservation et le sort final des différentes catégories de données/documents, dans le respect des règles applicables
- Mettre en œuvre des traitements de restriction d'accès à la fin de leur durée d'utilité courante (DUC)
- Générer un export au format SEDA (Standard d'Echange de Données pour l'Archivage)
- Définir un périmètre de mise en œuvre des opérations grâce à des fonctionnalités de requêtes multicritères et de « marquage » des données/documents (à titre d'exemple : effectuer plusieurs traitements successifs sur les données/documents d'une personne, d'un ensemble de personnes ou l'ensemble de la base, pour un intervalle de dates et un périmètre géographique donné)
- Opérer des contrôles sur les traitements avant leur mise en œuvre et, le cas échéant, de permettre des modifications sur le périmètre du traitement et la saisie de métadonnées complémentaires
- Tracer les traitements dans le journal des événements
- Produire un rapport sur les traitements d'export et de purge effectués dans l'application (a minima : date du traitement, périmètre, volume concerné).

Une attention particulière sera portée sur l'extraction possible des certaines données, dans quel cas un message d'alerte rappelle la responsabilité de l'utilisateur dans la conservation sécurisée de ces données et leurs usages conformément au règlement général sur la protection des données.

En cas d'extraction, le sous-traitant devient responsable de la gestion des données à caractère personnel.

En cas de consultation des données, le Département demeure responsable.

13. Communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. Tenir un registre d'activités de traitement de données

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - o Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - o Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - o Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

D. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. Fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant

3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant
5. Respecter ses obligations réglementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.

E. Obligations du sous-traitant dans le cadre de l'Accompagnement Global

Dans le cadre de l'accompagnement global, le responsable de traitement et Pôle Emploi ont conclu une convention qui a pour objet d'encadrer l'échange de données informatisé entre Pôle emploi, le Département du Nord et les éventuels sous-traitants. A ce titre, il a été convenu que :

1. Accès par le sous-traitant aux ressources mises à la disposition du Département par Pôle Emploi

L'accès du sous-traitant aux ressources mise à la disposition du Département par Pôle Emploi se fait par l'intermédiaire d'un agent du Département dûment habilité à y accéder.

2. Echange de données entre le sous-traitant et Pôle Emploi

L'échange de données entre Pôle Emploi et le sous-traitant se fait par transmission de fiches liaisons.

Les catégories de personnes concernées sont :

- Agents Département ;
- Sous-traitants ;
- Agents Pôle emploi ;
- Demandeurs d'emploi.

L'échange de données se limite strictement aux données suivantes :

- Données d'identification :
 - o Agent Pôle emploi : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
 - o Agent Département : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
 - o Sous-traitant : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
 - o Demandeur d'emploi : nom, prénom, date de naissance, adresse postale, téléphone, adresse mail (uniquement si consentement aux échanges dématérialisés), identifiant interne Pôle emploi, identifiant CAF, signature.
- Vie professionnelle :
 - o Agent Pôle emploi : fonction.
 - o Agent Département : fonction.
 - o Sous-traitant : structure, fonction.
 - o Demandeur d'emploi : BRSA, RQTH, orientation accompagnement global (Oui/Non)
 - o Le cas échéant, pour la fiche de liaison « accompagnement social exclusif », orientation accompagnement social exclusif (Oui/Non)
- Vie personnelle :

- Demandeur d'emploi : situation familiale (seul ou en couple);
- Nombre d'enfants à charge.
- Information d'ordre économique et financier : néant
- Freins périphériques au retour à l'emploi du demandeur d'emploi (case à cocher)
 - Faire face à des difficultés financières,
 - Faire face à des difficultés de logement,
 - Prendre en compte son état de santé,
 - Faire face à des difficultés administratives ou juridiques,
 - Surmonter des contraintes familiales,
 - Développer ses capacités d'insertion et de communication,
 - Accéder à un moyen de transport

* La transmission de ces données se fait après information de la personne accompagnée.

La transmission de la fiche de liaison doit obligatoirement être sécurisée.

- Elle peut être remise en main propre lors des diagnostics partagés entre Pôle emploi et le sous-traitant.
- Si elle est envoyée par mail, elle sera obligatoirement chiffrée avant envoi par mail avec AxCrypt ou 7zip ou autre logiciel de chiffrement.

La clé de déchiffrement sera adressée à Pôle emploi ou au sous-traitant par un autre canal.

Pôle emploi peut également adresser au sous-traitant la fiche de liaison via FilR (serveur sécurisé Pôle emploi.)

Le Département transmet au sous-traitant les fiches liaisons vierges.

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 décembre 2023

OBJET : Partenariat avec Pôle emploi au titre de l'insertion professionnelle des allocataires du RSA

Le Département du Nord a une ambition forte en matière de retour à l'emploi des allocataires du Revenu du Solidarité Active (RSA). Cet engagement, porté par les Maisons Nord Emploi et les opérateurs de l'appel à projets « Insertion et Emploi » porte ses fruits, puisque le nombre d'allocataires est passé sous la barre des 90 000 allocataires.

Le présent rapport a pour objet de conforter ces orientations par :

- La convention avec Pôle emploi pour le financement de 3 conseillers d'insertion professionnelle et d'un psychologue dans le cadre de l'expérimentation France Travail (I) ;
- La convention avec Pôle emploi concernant des échanges de données pour les événements Réussir sans attendre (II) ;
- La convention de partenariat avec Vitamine T dans le cadre de l'expérimentation France Travail (III) ;

I – Convention de collaboration entre Pôle emploi et le Conseil départemental du Nord portant sur la mobilisation d'une offre dédiée à des demandeurs d'emploi allocataires du RSA (Expérimentation France Travail) (annexe 1)

Par délibération DirRE/2023/283 du 26 juin 2023, le Conseil départemental a adopté la convention de financement 2023-2024 entre le Département du Nord et le Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion, pour la mise en oeuvre d'une expérimentation relative à l'accompagnement rénové des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

Cette expérimentation a amené Pôle emploi et le Département à s'organiser sur un plateau de travail unique.

Dans ce cadre, il y a lieu de conclure une convention entre Pôle emploi et le Département du Nord sur le financement de 3 conseillers Pôle emploi et d'un psychologue pour un montant de 276 215 € (deux cent soixante-seize mille deux cent quinze euros). La convention est jointe en annexe du rapport.

II – Convention de collaboration entre Pôle emploi et le Conseil départemental du Nord portant sur les événements « Réussir sans attendre » (annexe 2)

La convention a pour objet :

- De définir les moyens affectés à ces événements organisés en commun.
- D'encadrer l'échange de données informatisées entre Pôle emploi et le Département (annexe 2) intervenant à titre gratuit et poursuivant les objectifs d'organisation et de suivi des événements « Réussir Sans Attendre » au bénéfice des allocataires du RSA.

Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées

III – Convention de partenariat avec Vitamine T dans le cadre de l’accompagnement rénové des allocataires du RSA (Expérimentation France Travail) (annexe 3)

Afin de permettre une bonne exécution des modalités opérationnelles de l’expérimentation France Travail, il y a lieu de conclure une convention de partenariat avec l’organisme Vitamine T pour l’accompagnement de 400 allocataires :

- accompagnement par 4 travailleurs sociaux dans le cadre d’un parcours de remobilisation ;
- création, organisation et animation d’ateliers collectifs ouvert à l’ensemble des allocataires du RSA de l’expérimentation par un animateur ;
- renforcement des recrutements et de la mobilisation des immersions en entreprise par un chargé de relations entreprises.

Le Département du Nord accordera à l’organisme une subvention d’un montant de 459 289 € (quatre cent cinquante-neuf mille deux cent quatre-vingt-neuf euros) sur la période 2023-2025 financé en totalité dans le cadre de France Travail.

Les modalités de versement de cette somme ainsi que les modalités d’évaluation des actions sont détaillées dans la convention jointe en annexe 3 du présent rapport.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d’attribuer une subvention d’un montant de 276 215 € à Pole emploi Hauts-de-France dans le cadre du financement de 3 conseillers Pôle emploi et d’un psychologue, selon les conditions décrites dans la convention jointe en annexe 1 ;
- d’autoriser Monsieur le Président à signer la convention de collaboration entre le Département du Nord et Pôle emploi Hauts-de-France relative à la mobilisation d’une offre dédiée à des demandeurs d’emploi allocataires du RSA (Expérimentation France Travail), dans les termes du projet ci-joint en annexe 1 ;
- d’autoriser Monsieur le Président à signer la convention de collaboration entre le Département du Nord et Pôle emploi Hauts-de-France relative aux événements « Réussir sans attendre », dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
- d’attribuer une subvention d’un montant de 459 289 € au Groupe Vitamine T dans le cadre de l’accompagnement rénové des allocataires du RSA, selon les conditions décrites dans la convention jointe en annexe 3 du rapport ;
- d’autoriser Monsieur le Président à signer la convention 2023-2025 entre le Département du Nord et le Groupe Vitamine T, dans les termes du projet joint en annexe 3 du rapport, dans le cadre de l’accompagnement rénové des allocataires du RSA.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
12002OP018	12002E33	2 050 000	58 000	735 504

Doriane BECUE
Première Vice-Présidente